

## Formulaire d'annonce d'une clause bénéficiaire (capital décès)

IDENTITÉ DE LA PERSONNE ASSURÉE								
Nom :				Prénom :				
Date de naissance :				Etat civil :				
Téléphone :				Email :				
IDENTITÉ DU/DES BENEFICIAIRE/S DU CAPITAL DECES POUR LA CATEGORIE REGLEMENTAIRE « A » Le/s bénéficiaire/e de cette catégorie est/sont prioritaire/s à celui/ceux des autres catégories								
Bénéficiaire	Répartition	Nom	Prénom	Né/e le	Adresse			
Personne/s à	%							
charge	%							
Concubin/e <sup>1</sup>	%							
IDENTITÉ DU/DES BENEFICIAIRE/S DU CAPITAL DECES POUR LA CATEGORIE REGLEMENTAIRE « B »  Ne compléter que s'il n'existe pas de bénéficiaire selon la catégorie réglementaire « A »								
Bénéficiaire	Répartition	Nom	Prénom	Né/e le	Adresse			
Enfant/s²	%							
	%							
Père	%							
Mère	%							
Frère/s	%							
Sœur/s	%							
IDENTITÉ DU/DES BENEFICIAIRE/S DU CAPITAL DECES POUR LA CATEGORIE REGLEMENTAIRE « C »  Ne compléter que s'il n'existe pas de bénéficiaire selon les catégories réglementaires « A » et « B »								
Bénéficiaire	Répartition	Nom	Prénom	Né/e le	Adresse			
Autre héritier <sup>3</sup>								
	%							
Autre héritier <sup>3</sup>								
	%							
Autre héritier <sup>3</sup>								
	%							

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> formulaire d'annonce d'une communauté de vie à remplir obligatoirement

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> enfant ne remplissant pas les conditions nécessaires à l'octroi d'une prestation d'orphelin de la Caisse

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> seul un autre héritier **légal** (petits-enfants, neveux, nièces, etc) peut être désigné, veuillez préciser le lien de parenté

OBSERVATIONS		

## **DÉCLARATION**

Le/la soussigné/e certifie avoir répondu de manière complète et véridique aux questions précitées et n'avoir rien dissimulé.

Il/elle déclare avoir pris connaissance des dispositions règlementaires relatives au capital décès et en accepter expressément les conditions, notamment le fait qu'il/elle ne peut pas modifier l'ordre des catégories réglementaires, et que l'annonce d'une clause bénéficiaire en faveur d'un/e concubin/e, nécessite préalablement de compléter le formulaire d'annonce d'une communauté de vie.

CAP Prévoyance peut **réduire** ou **refuser** des prestations en cas de réponses incomplètes ou non-conformes à la vérité.

Lieu et date	Signature de l'assuré/e		

## Dispositions réglementaires relatives au capital décès.

- <sup>1</sup>Le droit au capital décès naît lorsqu'un assuré actif, un invalide ou un retraité décède, sans ouverture du droit à une prestation.
- <sup>2</sup> Le montant du capital est égal :
- a. pour les assurés actifs, au montant de la prestation de sortie acquise au jour du décès, sous déduction des éventuelles créances de la CPI ;
- b. pour les invalides et les retraités au bénéfice d'une rente depuis moins de 10 ans, aux versements effectués par le défunt sous déduction des pensions ou capitaux déjà versés, ainsi que des éventuelles créances de la CPI.
- <sup>3</sup> Il n'existe aucun droit au capital décès pour les invalides et les retraités au bénéfice d'une rente depuis 10 ans ou plus.
- <sup>4</sup>Le capital décès est attribué dans l'ordre de priorité des catégories suivantes :
- a. aux personnes à charge du défunt, ou à la personne qui a formé avec ce dernier une communauté de vie ininterrompue, établie par convention, d'au moins 5 ans immédiatement avant le décès, ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs ne remplissant pas les conditions du droit à une pension d'orphelin;
- b. à défaut des bénéficiaires prévus à la lettre a : les enfants du défunt qui n'ont pas droit à une pension d'orphelin, les parents ou les frères et soeurs ;
- c. à défaut des bénéficiaires prévus aux lettres a et b : les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques.
- <sup>5</sup> L'assuré peut prévoir, par une clause bénéficiaire, un ordre ou une clef de répartition entre les divers bénéficiaires d'une même catégorie. En revanche, il ne peut pas modifier l'ordre des catégories.
- <sup>6</sup> Les ayants droit doivent faire valoir leur droit à l'égard de la CPI au plus tard dans les 12 mois qui suivent le décès de la personne assurée. Les parts du capital décès qui ne peuvent pas être versées restent acquises à la CPI.